JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)...... 65 frai Chaque annonce répétée...... moitié

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint Louis

SOMMAIRE

PARTIE AFFICIFILE

	Actes de la Communauté	
15 septembre 1959.	Décision fixant l'organisation du Greffe de la Cour arbitrale de la Communauté	302
15 septembre	Décision fixant le siège de la Cour arbitrale de la Communauté	303
20 août	Décision appelant un membre du Gou- vernement de la République française à sièger au Conseil exécutif de la Commu- nauté	303
15 septembre	Décision appelant un membre du Gou- vernement de la République française à sièger au Conseil exécutif de la Commu- nauté	303
15 septembre	Décision portant nomination du Président du Comité des affaires économiques et financières	303
15 septembre	Arrêtés portant nomination de chargés de mission au Secrétariat général de la Communauté	304
Win	istres des Affaires communes	
11 septembre 1959.	Arrêté fixant l'organisation administrative du Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan	304
21 août	Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'uni- versité de Dakar	305
10 septembre	Régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans lles centres d'enseignement organisés sur le terri- toire d'Etats de la Communauté	305

Actes du Gouvernement de la République islamique de Mauritanje

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

25 août 1959..... Décret nº 59-092 fixant les modalités de

Premier Ministre:

02		Conseil d'Administration de l'Office des Postes et Télécommunications de Répu- blique islamique de Mauritanie
03	23 septembre	Décret nº 59-097 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hodh-Occidental
03	23 septembre	Décret nº 59-098 portant création d'un poste de contrôle administratif dans la subdivision d'Aloun-El-Atrouss, cercle du Hodh-Occidental
03	23 septembre	Décret nº 59-100 modifiant l'article 3 de la délibération nº 168 du 8 avril 1958 de l'Assemblée territoriale
303 304	28 septembre	Décret nº 59-106 nommant M. Sanquer Noël, chef du Service des Affaires écono- miques
	21 septembre	Décret nº 10-135 bis CABs.c.M. chargeant M. Cheikhna Ould Mohamed Lagdaf, ministre de la Justice et de la Législation de l'intérim du ministre des Travaux publics
304 305	1er octobre	Décret nº 10-140 CABS.C.M. chargeant M. Sidi Mohamed dit Devive, ministre de l'Enseignement de l'intérim du ministre de la Fonction pubique
	22 septembre	Nº 10-137. — Arrêté modifiant l'arrêté

et concernant le classement de Nouak-?

chott dans les zones de salaires.....

Nº 10-485 CABDP. — Décision plaçant sur sa demande, en position de détaché pour une période de cinq ans M. Sokhna		19 septembre No 1511 мсім. — Décision fixant la com sition des Commissions des prix d'A et de Boghé (cerele du Brakna)
Nº 10-486 CABA.ID.F. — Décision accordant un congé de six semaines à M. Diop		Nº 1552 M-cim. — Décision fixant la comp sition de la Commission des prix de Ro (cercle du Trarza)
Nº 10-487 CABA IP.D. — Decision portant		Ministère de la Justice et de la Législation :
Nº 10-499 CABP.D. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	309	12 septembre 1959. N° 206 M.J.L. — Arrêté portant désign tion des assesseurs près le Tribu coutumier et le Tribunal du 1° de de la subdivision de Bir-Moghra
Nº 1462 CABD.P. — Décision portant annulation d'un contrat	3 09	(Adrar)
Nº 10-502 CABA 1D.P. — Décision confirmant dans son emploi M. Camara Saloum employé de bureau décisionnaire	310	conditionnelle du nommé Abellah o Brahim ould Saleck
Nº 10-507 CABD.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	310	TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION : Avis et communications
N° 10-527 GAB -D.P. — Décision accordant un congé administratif de deux mois à M. Pierre Laurent, administrateur adjoint 1° échelon à Nouakchott	310	Annonces
Nº 10-528 CAB. A.ID.P. — Décision nommant M. Sanquer Noël, administrateur 2° échelon de la France d'Outre-mer, directeur des Affaires intérieures et conseiller technique par intérim	310	Partie officielle ACTES DE LA COMMUNA
Nº 10-529 CABD.P. — Decision portant affectation d'un fonctionnaire	310	DÉCISION du 15 septembre 1959 fixant l'organis
Nº 10-531 CABA.1D P. — Décision plaçant en service détaché M. Mohamed Mah- moud Ould Abderrahmane, moniteur auxiliaire de français.	310	Greffe de la Cour arbitrale de la Communau LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ, Vu la Constitution et notamment son titre XII; Vu l'article 19 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19
Nº 10-333 CABD.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	310	1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de li nauté, Décide :
inces:		Section I. — Du greffe
Nº 1423 m.F-D.P. — Décision portant affectation d'un fonctionnaire	.310	Article premier. —Le greffe de la Cour arbitr Communauté est ouvert aux jours et heures fix Cour.
Nº 1447 M.FD.P. — Décision portant dési- gnation du Chef de Cabinet du Ministre des Finances	310	Pendant les vacations une permanence est as greffe.
onction publique et du Travail :		Art. 2. — Il est tenu, sous la responsabilité d les registres énumérés ci-après :
Nº 1500 mftp.r Décision portant affectation d'un fonctionnaire	311	— un registre des requêtes et actes de procéc — un registre des demandes d'avis ;
Nº 1501 M.F.P.T. — Décision autorisant la Société « ENERGIE-A.O.F. » (Etablisse- ment de Port-Eticane) à assurer elle- mème le service des prestations efférentes		 un registre des procès-verbaux; un registre des délibérations un registre des consignations.
aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle	311	Chacun de ces registres est paraphé par le pr la Cour arbitrale.
Nº 1541 M.F.P.T. — Décision portant enga- gement à durée déterminée de deux commis-dactylographes à l'inspection du Trayail de Mountinia	211	Art. 3. — Les requêtes soumises à la Cour son sur le « registre des requêtes et actes de procédi l'ordre de leur présentation.
	511	Il est aussi fait mention sur ce registre de tou de procédure ainsi que des mémoires et pièces l'appui de chacune de ces requêtes. S'y trouve
merce, de l'Industrie et des Mines :		T LADDOL US CHASSING DE CES TEMPETES AV TRANTA
merce, de l'Industrie et des Mines: N° 209 mcim. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de commodo et incom- modo	311	portée la désignation du juge rapporteur et éven du collaborateur technique choisi pour assister dans ses recherches.
	sa demande, en position de détaché pour une période de cinq ans M. Sokhna Cheikh Tidiane	sa demande, en position de détaché pour une période de cinq ans M. Sokhna Cheikh Tidiane

- Art. 4. Le registre des demandes d'avis est destiné à recevoir mention des demandes d'avis dont le Président de la Communauté saisit la Cour. Il est attribué à chacune d'entre elles un numéro d'ordre qui est reproduit éventuelment sur toutes les pièces relatives à ces demandes. Y figurent également la désignation du juge rapporteur et, le cas échéant, du collaborateur technique choisi pour assister ce dernier dans ses recherches.
- Art. 5. Les notes de séances sont transcrites sur le registre des « procès-verbaux ». Chaque procès-verbal de séance est signé par le président et le greffier.
- Art. 6. Le registre des délibérations contient toutes délibérations relatives au service intérieur de la Cour arbitrale.
- Art. 7. Le registre des consignations est destiné à recevoir mention des provisions versées par les parties en exécution d'un arrêt de la Cour. Le greffier procède aux inscriptions sur le vu du reçu délivré par la caisse publique où a été effectuée la consignation.

Il est également fait mention dans ce registre des dépenses s'imputant sur chaque consignation.

Art. 8. — Conformément au règlement de procédure le greffier transmet au secrétariat général de la Présidence de la Communauté les arrêts en vue de leur publication au Journal officiel de la Communauté. Il assure leur notification.

En outre, les parties en cause et le Président de la Communauté peuvent à tout moment obtenir, sur leur demande des expéditions des arrêts de la Cour.

Section II. — Du greffier

- Art. 9. Le greffier de la Cour est placé sous l'autorité du président de la Cour arbitrale. Il assume la direction et la responsabilité des services du greffe.
- Art. 10. En cas d'absence ou d'empêchement du greffier il peut être suppléé dans les actes de sa fonction par un agent du greffe, désigné par délibération de la Courarbitrale. Cet agent prête serment devant la Cour.
- Art. 11. Le pouvoir disciplinaire à l'égard du greffier cet du personnel du greffe est exercé par la Cour arbitrale.
- Art. 12. Les modalités d'application de la présente décision seront fixées par délibérations de la Cour.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision du 15 septembre 1959 fixant le siège de la Cour arbitrale de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1256 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur la Cour arbitrale de la Communauté,

DÉCIDE:

Article unique. — Le siège de la Cour arbitrale de Communauté est fixé à Paris, au Palais Royal.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

- Décision appelant un membre du Gouvernement de République française à sièger au Conseil exécutif de Communauté.
- LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMM NAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et nota ment son article 3,

Désigne:

M. Lecourt, ministre d'Etat du Gouvernement de la Réj blique française, pour participer à l'examen des affai dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du mois septembre 1959.

Fait à Paris, le 20 août 1959.

C. DE GAULLE.

Décision appelant un membre du Gouvernement de République française à sièger au Conseil exécutif de Communauté.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COM NAUTÉ.

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portan organique sur le Conseil exécutif de la Communauté et no ment son article 3,

Désigne:

M. Jacquinot, ministre d'Etat du Gouvernement de République française, pour participer à l'examen des a res dont connaîtra le Conseil exécutif à sa réunion du r de septembre 1959.

Fait à Paris, le 8 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Décision portant nomination du président du Comité affaires économiques et financières

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portan organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 9 février 1959 portant création de Cor spécialisés et notamment son article 3;

Sur proposition du ministre chargé, pour la Communaut la monnaie et de la politique économique et financière comn

NOMME:

M. Pierre Calvet, président du Comité des Affaires économiques et financières.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

Arrêtés portant nomination de chargés de mission au Secrétariat général de la Communauté

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ,

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif et notamment son article 9,

ARRÊTE:

Article premier. — M. Aristide Issembe est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ.

Vu la Constitution et notamment son titre XII; Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif, et notamment son article 9,

ARRÊTE:

Article premier. — M. Bâ Mamadou est nommé chargé de mission au Secrétariat général de la Communauté.

Art. 2. — Le Secrétaire général de la Communauté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 septembre 1959.

C. DE GAULLE.

MINISTRES DES AFFAIRES COMMUNES

Arrêté du 11 septembre 1959 fixant l'organisation administrative du Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

Vu la Constitution et notamment son titre XII;

Vu l'ordonnance n° 58-1254 du 19 décembre 1958 portant loi organique sur le Conseil exécutif de la Communauté;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative à l'organisation de l'Enseignement supérieur dans la Communauté;

Vu la décision du 24 avril 1959 relative au régime de l'Enseignement supérieur dans la Communauté;

Vu la décision du 31 juillet 1959 portant création d'un centre d'Enseignement supérieur à Abidjan;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur,

ARRÊTE:

Article premier. — Le Centre d'Enseignemen d'Abidjan à pour mission :

- a) d'assurer des enseignements suivant les en vigueur dans les universités :
- b) de préparer aux titres universitaires cor aux enseignements organisés;
- · c) de délivrer des titres propres au Centre.

Art. 2. — Le Centre d'Enseignement supérieur comprend une école de droit, une école des scier école des lettres.

D'autres écoles pourront être créés par arrêté c chargé de l'Enseignement supérieur, après avis de l'Enseignement supérieur et sur proposition d'Administration du Centre.

Art. 3. — Le Centre d'Enseignement supérieur est placé sous le patronage scientifique de l'Un Paris.

Le régime des études, les programmes et les d'attribution des titres universitaires sont ceux q vigueur dans les universités de la République fi

Le régime des études, les programmes et les d'attribution des titres propres au centre sont arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement après avis du Conseil de l'Enseignement supérie

La liste de l'ensemble des titres auxquels p Centre d'Enseignement supérieur d'Abidjan est arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement après avis du Conseil de l'Enseignement supérie

Art. 4. — Le Centre d'Enseignement supérieur est dirigé par un professeur de faculté assurant gnement, qui prend le titre de Directeur du Cen est assisté d'un Conseil d'Administration. Il es pour une période de trois ans par arrêté du Minis de l'Enseignement supérieur, après avis du Consei nistration et du Conseil de l'Enseignement supé:

Chaque école est dirigée par un professeur à assurant un enseignement qui prend le titre de de l'école et qui est nommé dans les mêmes condi le Directeur du Centre.

- Art. 5. Le Directeur du Centre d'Enseignem rieur prend toutes les mesures utiles en vue d's fonctionnement de l'établissement. Il établit le budget. Il élabore le règlement intérieur du Cei soumet à l'approbation du Conseil d'Administrat
- Art. 6. Le Conseil d'Administration comprend présidence du représentant du Ministre chargé de gnement supérieur :
- le recteur de l'Académie de Paris ou so sentant;
- les doyens des facultés de droit et des science miques, des sciences et des lettres et sciences hun l'Université de Paris ou leurs représentants;
- le Directeur du Centre et les Directeurs des « Centre ;

trois personnalités désignées par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 7. — Le Conseil d'Administration donne son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement et au développement du Centre d'Enseignement supérieur, à la recherche scientifique en Côte d'Ivoire et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par son président.

il délibère sur le budget et arrêté le règlement intérieur du Centre.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Art. 8. — Le personnel enseignant du Centre d'Enseigne ment supérieur comprend :

1° Un personnel nommé au Centre et dont le statut sera déterminé ultérieurement ;

2° Un personnel détaché des cadres de l'Enseignement supérieur de la République française ou en mission temporaire d'enseignement;

3° Des chargés de cours, de conférences ou de travaux pratiques, désignés sur titres et nommés par le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur, après avis du Conseil d'Administration. La nomination de ce personnel est valable pour une année scolaire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 9. — Pour l'admission aux titres universitaires et pour le régime scolaire et disciplinaire, les étudiants sont soumis aux mêmes règlements que les étudiants de la République française.

Les examens sont organisés par les facultés de l'université de Paris.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Communauté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1959.

André Boulloche.

Liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (letires) pour l'Université de Dakar

Par arrêté du 21 août 1959, le Ministre de l'Education nationale, Ministre chargé pour la Communauté de l'Enseignement supérieur, a fixé la liste des spécialités sur lesquelles porte le doctorat d'université (lettres) pour l'université de Dakar, ainsi qu'il suit :

Littérature française, philologie française, langue et littérature anglaises, langue et littérature espagnoles, géographie régionale, histoire moderne, sociologie.

Régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les Centres d'Enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

Par décret du 10 septembre 1959, les dispositions du décret n° 58-284 du 17 mars 1958, relatif au régime des études et des examens en vue de la licence en droit dans les Centres d'Enseignement de la France d'outre-mer et de l'étranger, modifié par le décret n° 58-810 du 1° septembre 1958, ont été étendues aux Centres d'Enseignement organisés sur le territoire d'Etats de la Communauté.

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQ ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIR

Premier Ministre:

N° 59-092. — Décret fixant les modalités de fonct nement et les attributions du Conseil d'Administration l'Office des Postes et Télécommunications de la Re blique islamique de Mauritanie.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, Transp Postes et Télécommunications ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République mique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 relatif aux attribu des Ministres ;

Vu le décret n° 59-051 du 4 juillet 1959 portant créatic organisation de l'Office des Postes et Télécommunication la République islamique de Mauritanie;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le Conseil d'administration. (

L'Office des Postes et Télécommunications de la l blique islamique de Mauritanie a son siège à Saint-I en attendant que soient réunies les conditions matér de son installation à Nouackchott. Il est administre un Conseil d'administration présidé par le Ministra Travaux publics, des Transports et des Postes et Téle munications ou par le Vice-Président.

Le Conseil d'administration fait ou autorise tou actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office qui ne pas dans les pouvoirs du Ministre des Postes et Tél munications ou du Ministre des Finances et qui n'e pas dans le cadre des attributions réservées à la Conauté. Le Ministre des Postes et Télécommunication opposer son veto aux décisions du Conseil d'administre

Art. 2. — Le Conseil d'administration. Compositi

Le Conseil d'administration comprend, en dehors de Président :

Le Ministre des Finances, Vice-Président.

Membres ;

- Le Ministre de la Fonction publique ou son sentant;
 - Le Ministre chargé du Plan ou son représents
- Le Délégué du Haut-Commissaire représen Président de la Communauté;
 - Le Trésorier-Payeur ou son représentant ;
 - Le Contrôleur Financier ou son représentant
- Une personne désignée par le Premier Mini fonction de sa compétence particulière ;
- Le Président de la Chambre de Commerce représentant;

- Un représentant des usagers désigné par le Premier Ministre.
 - Un représentant du Personnel (élu).

Le Président de la Chambre de Commerce, les représentants des usagers, du personnel et la personne désignée en fonction de sa compétence particulière, assistent aux séances avec voix consultative.

Le directeur et l'agent comptable assistent de droit aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Ils peuvent se faire accompagner du directeur-adjoint et des chefs de groupe.

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Art. 3. - Le Conseil d'administration. Fonctionnement.

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il siège au minimum deux fois par an, en assemblée ordinaire ; la deuxième réunion prévue en fin d'année est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel de l'Office.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance. Il fixe sonrèglement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux de séance, signés par le Président et le Secrétaire de séance. Ils sont transmis à tous les membres du Conseil d'administration.

Le secrétariat du Conseil d'administration est confié au Directeur de l'Office qui assure l'organisation matérielle des séances et la tenue de ses archives.

Les décisions du Conseil d'administration sont immédiatement exécutoires hormis les cas où les lois et dispositions réglementaires en disposent autrement.

Les membres du Conseil d'administration et les person nalités appelées en consultation, lorsqu'elles ne sont pas fonctionnaires, reçoivent les indemnités de déplacement dans les conditions prévues pour les fonctionnaires du groupe I. Ces indemnités ne peuvent toutefois se cumuler avec celles qui seraient perçues du fait de l'accomplissement d'un mandat électif. Leurs frais de transport sont également supportés par le budget de l'Office des Postes et Télécommunications.

Interdiction est faite aux membres du Conseil d'administration de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché passé avec l'Office, ou pour son compte ou dans une entreprise dans laquelle l'Office aurait une participation financière, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Attributions du Conseil d'administration.

En application des dispositions de l'article 1°, le Conseil d'administration a notamment les pouvoirs énumérés ciaprès:

- 1° Il approuve les projets d'organisation l'Office qui lui sont soumis par le directeur de des principes généraux d'organisation des Pos communications. Il crée, classe ou supprime sements postaux et les centres de télécommu
- 2° Il donne son avis sur les statuts du per laire des Postes et Télécommunications ainsi modalités de recrutement, de rémunération et du personnel non titulaire. Il donne son a tableaux des emplois et effectifs maxima.

Il fixe les principes de répartition des primes ment et indemnités diverses allouées au person mément aux dispositions statutaires de leurs décide de l'octroi des secours au personnel de l'O subventions aux associations exerçant leur act le cadre de la profession, dans la limite des budgétaires.

Il décide des moyens à mettre en œuvre pour tion professionnelle et technique du personnel.

- 3° Il vote, sous réserve de l'approbation du Mi Finances, le budget annuel et ses rectificatifs.
 - 4° Il·arrête:
 - les programmes généraux d'exploitation;
- les programmes concernant l'action sociale e ment du personnel ;
- les prévisions de dépenses sur les comptes h get ;
- les comptes d'exploitation, le compte des p pertes, les comptes des divers fonds, l'inventaire et

Il approuve les barèmes d'amortissement et dé montant minimum de l'annuité de renouvellement

Il se prononce sur les programmes de renouvelle d'équipement.

- 5° Il arrête les tarifs dans les conditions prévues cle 7 du décret organique.
- 6° Il arrête le montant de la garantie d'équi demander aux divers budgets intéressés dans le cas ressources de l'Office ne permettent pas de couvrir in lement les dépenses et conformément aux dispositil'article 8 du décret organique.
- 7° Les marchés passés par l'Office sont soumi clauses et conditions générales applicables aux ma passés par la République islamique de Mauritani Conseil d'administration peut toutefois introduire les fications qu'il jugerait indispensables, en fonction contingences particulières de l'Office sous réser l'accord préalable du Ministre des Finances.

Les procès-verbaux d'adjudication ayant donné li réclamation lui sont communiqués.

Il donne un avis sur les demandes de remises de péns présentées à l'occasion des marchés lorsqu'elles sont s rieures à 100.000 francs C. F. A.

Les procès-verbaux de condammation de matériel por sur une somme supérieure à 10 millions de francs C. sont soumis à son approbation. 8° Il consent ou accepte dans la limite des inscriptions budgétaires, cède ou résilie tous baux ou locations avec promesse de vente.

Il autorise toutes acquisitions et tous échanges de biens et droits immobiliers ainsi que la cession de ceux qu'il juge inutiles.

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, alienation de rentes, valeurs, créances, brevets ou licences de brevets d'invention et droits mobiliers quelconques.

9° En matière financière et comptable, il exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications.

Il contracte tous emprunts, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret organique.

Il sollicite les avances du Trésor.

Il accepte les dons et legs.

Il prend toute concession, tout affermage, toute participation directe ou indirecte dans toutes les opérations quelconques se rattachant à l'établissement et à l'exploitation des liaisons, installations ou services de la Poste et de télécommunications ou présentant un intérêt direct et certain pour les Postes et Télécommunications.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations, avec ou sans garantie et toutes mains levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est supérieur à un million de francs C.F.A.

10 Le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son Président, ou au Directeur de l'Office.

Art. 5. — Attributions du Président du Conseil d'administration.

En dehors des pouvoirs qu'il détient en sa qualité de Ministre des Postes et Télécommunications, soit au titre des dispositions législatives et réglementaires générales notamment du décret n° 59-006 du 1er avril 1959, soit au titre du décret organique, le Président du Conseil d'administration exerce les attributions particulières suivantes.

1° Il contrôle l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il le convoque, garantit et fait respecter la légalité des débats du Conseil, authenfie les procèsverbaux de séance et signe tous les actes établis ou autorisés par le Conseil pour lesquels le directeur n'a pas reçu délégation.

2° Il nomme:

- le directeur-adjoint sur proposition du directeur ;
- les chefs de groupe sur proposition du directeur.

Il approuve, sur la proposition du directeur, la désignation d'un remplaçant chargé d'assurer temporairement la direction de l'Office en cas d'absence ou d'empêchement de courte durée du directeur et du directeur-adjoint. 3° Il prend l'initiative de l'affichage et des insertions

16 légales, notamment en cas de modifications de tarifs.

4° Sur proposition du directeur il signe les actes de toute nature concernant le fonctionnement de l'Office pour lesquels le directeur n'aura pas reçu délégation.

- 5° Il décide des programme d'émission des timb postes.
- 6° En cas d'urgence, il autorise le directeur à pret toutes mesures indispensables au fonctionnement l'Office, à charge d'en informer les membres du Cor d'administration à leur prochaine réunion.
- 7° Il se fait communiquer périodiquement la situa des recettes et des dépenses de l'Office.

Art. 6. - Attributions du Directeur de l'Office.

Sous l'autorité du Ministre des Postes et Télécomm cations et du Conseil d'administration, le Directeur chargé de la direction technique, administrative et fis cière de l'Office, qu'il représente dans les actes de la civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers.

Le directeur a, en particulier, les pouvoirs ci-après

- 1° Il assure la bonne exploitation du service public Postes et Télécommunications. Il fait respecter les m poles potal, télégraphique et téléphonique établis par textes en vigueur et fait effectuer les règlements de valc effets ou virements postaux échangés hors du ressor l'Office dans les conditions prévues par les textes vigueur. Il applique la législation et la réglementation tives aux Postes et Télécommunications ainsi que les sons, conventions, règlements et arrangements de l'U Postale Universelle, de l'Union Internationale des communications et de la Communauté. Il règle l'org sation détaillée de l'Office et fixe la structure des rés postaux et de télécommunications. Il propose la créa le classement ou la suppression des établissements pos et des centres de télécommunications. Il règle les proble propres à l'instruction générale sur le Service des Post Télécommunications.
- 2° Il a autorité sur tout le personnel. Il propose Ministre qui les prononce toutes affectations ou mutat Il note le personnel suivant les règles propres à ch catégorie. Il soumet, avec son avis, à la décision du M tre, les demandes de congé de toute nature auxque personnel peut prétendre. Le recrutement et le licement du personnel non titulaire feront l'objet d'une sion ultérieure.
- 3° Il prépare les délibérations du Conseil d'adm tration et en exécute les décisions ainsi que celles reçoit directement de son Président. Il prend à cet toutes initiatives et, dans la limite de ses attribut toutes décisions nécessaires.

Il rend compte au Conseil d'administration et à Président de son action.

4° Il est ordonnateur, délégue du budget de l'Office

Il établit les différents programmes, budgets et prévis de dépenses, les soumet au Conseil d'administration e assure l'exécution. Il lui présente les différents com l'inventaire et le bilan.

En matière financière et comptable, il exerce les pou qui lui sont dévolus par l'arrêté conjoint du Ministre Finances et du Ministre des Postes et Télécommunicat

Il propose, suivant le cas, à l'avis ou à l'approbatio Conseil, les différents tarifs ; il assure l'application de les tarifs. Il engage les dépenses, passe les marchés de fournitures et de travaux publics lorsque les engagements sont inférieur à cinq millions de francs C. F. A.; ainsi que les contrats de transport lorsque la dépense annuelle est inférieure à la même somme.

Il approuve les projets techniques et fait procèder à l'exécution de tous les travaux et à la réalisation de toute les commandes.

Il consent ou accepte, cède ou résilie tous baux ou locations sans promesse de vente.

Il contracte ou résilie toute assurance dont la prime est inférieure à un million de franc C.F.A.

5° Il représente l'Office dans toutes les opérations commerciales, il établit et signe toutes conventions relatives à des prestations de service, avec les organimes civils et militaires, les communes, les collectivités et les particuliers en ce qui concerne notamment le fonctionnement des agences postales, la création ou l'extension de certains services d'intérêt local, la protection des aéronefs, les télécommunications météorologiques, les transmissions et transports militaires, la radiodiffusion, l'entretien des lignes de télécommunications, la Caisse d'Epargne.

Il autorise tous traités, compromis et transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes obligations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement, lorsque le litige est inférieur à un million de francs C. F. A., après accord du Ministre des Finances.

- 6° Après autorisation du Conseil d'administration, le Directeur de l'Office, ou tout autre agent habilité par lui représente l'Office devant les tribunaux, suit toute action judiciaire devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant, fait exécuter tous jugements et arrêtés, fait procéder à toutes saisies et mesures d'exécution.
- 7° Il prend toutes mesures conservatoires nécessaires dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, il prend l'accord du Président ainsi que le précise l'article 6 ci-dessus.
- Le Directeur de l'Office peut, avec l'autorisation du Président du Conseil d'administration déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur-adjoint, à ses chefs de groupes, en ce qui concerne en particulier les engagements de dépenses, l'approbations de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel, l'exploitation des différentes branches du service.

Il peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions y compris celles intéressant les matières financières et comptable au Directeuradjoint à un ou plusieurs chefs de groupe ou de section préalablement agréées par le Président du Conseil d'administration.

Art. 7. — Le Ministre des Travaux publics, Transports et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui est immédiatement exécutoire et qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 25 août 1959.

Le Ministre chargé de l'intérim, P. le Premier Ministre absent : Bâ Mamadou Samba.

Le Ministre des Travaux publics, Transports et des Postes et Télécommunications, Amadou Diadie Samba Diom. Par décret n° 59-097 du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Il est créé dans la Sub d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hodh Occidental, u de Contrôle administratif dont le chef lieu est Touil.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera, sur la pro du Commandant de cercle, la zone d'influence et, que de besoin, les limites géographiques de ce p Contrôle administratif.

Par décret n° 59-098 du 23 septembre 1959 :

Article premier. — Il est créé dans la sub d'Aïoun-El-Atrouss, cercle du Hodh-Occidental, u de Contrôle administratif dont le chef lieu est « Arakhane.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur précisera, sur la j tion du Commandant de cercle, la zone d'influence tant que de besoin, les limites géographiques de c de Contrôle administratif.

N° 59-100. — DÉCRET modifiant l'article 3 de la d tion n° 168 du 8 avril 1958 de l'Assemblée terr (agrément des entreprises d'assurances).

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publiqu Travail;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la Républic mique de Mauritanie;

Vu le décret nº 59-006 du 1° avril 1959 relatif aux tions des Ministres ;

Vu la délibération n° 168 du 8 avril 1958 de l'Assembl toriale :

Vu le décret n° 10.065 CAB./s.c.M.;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Le premier paragraphe de l'a de la délibération n° 168 du 8 avril 1958 est modif qu'il suit :

Au lieu de :

Toute entreprise d'assurances remplissant les convisées à l'article 1er de la présente délibération de l'objet d'une décision d'agrément prise en CorGouvernement.

Lire:

Toute entreprise d'assurances remplissant les corvisées à l'article 1er de la présence délibération de l'objet d'un arrêté d'agrément du Ministre de la F publique et du Travail.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé de l'éxécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 23 septembre 1959.

Le Premier Ministre, Moktar Ould DADDAH.

Par le Premier Ministre : Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,

Sid Ahmed Lehbib.

Par décret n° 59-106 du 28 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur 2° échelon de la F.O.M., précédemment en service à la Présidence du Conseil, est nommé Chef du Service des Affaires économiques en remplacement de M. Boquet René

Art. 2. — Le traitement de M. Sanquer est imputable au budget de l'Etat.

Par décret n° 10.135 bis CAB./s.c.m. du 21 septembre 1959:

Article premier. — M. Cheikhna Ould Mohamed Lahdaf, ministre de la Justice et de la Législation est chargé de l'intérim du Ministre des Travaux publics pendant l'absence de M. Amadou Diadie Samba Diom.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 21 septembre 1959.

Par décret nº 10.140 CAB./s.c.m. du 1er octobre 1959:

Article premier. — M. Sidi Mohamed dit Deyine, ministre de l'Enseignement est chargé de l'intérim du Ministre de la Fonction publique pendant l'absence de M. Sidi Amed Lebbib

Art. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 1er octobre 1959.

Par arrêté n° 10.137 du 22 septembre 1959 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 387 m.f.p.t.s. du 14 décembre 1957 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

— au deuxième paragraphe « 1^{re} zone » il est ajouté : « Centre urbain de Nouakchott ».

Par décision n° 10.485 cab/d.p. du 2 septembre 1959 :

Article premier. — M. Sokhna Cheikh Tidiane, ouvrier adjoint 1° échelon du cadre des Travaux publics, des Mines, des Techniques industrielles et du Génie rural de la République islamique de Mauritanie en service à Rosso est placé sur sa demande en position de service détaché pour une période de cinq ans et mis à la disposition du Président du Conseil de Gouvernement de la République du Sénégal.

Par décision n° 10.486 CAB/AI./D.P. du 2 septembre 1959

Article premier. — Un congé de 6 semaines à sol entière de présence est accordé pour compter du 1er septel bre 1959 à M. Diop Serigne, maçon auxiliaire en service Nouakchott et qui comptera à la date précitée 24 mois présence effective.

Art. 2. — M. Diop Serigne est autorisé à se rendre Dagana.

Dans cette éventualité il voyagera à ses frais tant à l'al qu'au retour.

Art. 3. — M. Diop Serigne qui demeure affecté Nouakchott devra reprendre son service pour compter lendemain de l'expiration de son congé.

Par décision n° 10.487 cab./AI./D.P. du 2 septembre 195

Article premier. — M. Roucolle Maurice, attaché 3° classe 4° échelon du cadre général, titulaire d'un co administratif de 2 mois arrivé à expiration le 29 août 1! est mis à la disposition du Ministre des Finances à Sai Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Roucolle est imputable budget de la République islamique de Mauritanie, che tre 15, article 3 pour compter du 22 août 1959 date de arrivée à Saint-Louis.

Par décision n° 10.499 CAB./D.P. du 8 septembre 1959

Article premier. — M. Ménétrey Roger, agent contrac nouvellement agréé, arrivé à Saint-Louis le 1° septem 1959 est mis à la disposition du Ministre de la Justice e la Législation.

Art. 2. — Le traitement de M. Ménétrey est imputable budget de la République islamique de Mauritanie, ch tre 11 et 12 (Services Judiciaires).

Par décision n° 1462 CAB./D.P. du 9 septembre 1959

Article premier. — Est considéré comme nul et avenu le contrat consenti le 10 mars 1959 à M. Ba Gustave en qualité d'Agent contractuel des Travaux pul qui n'a pas encore reçu un commencement d'éxécutio

Art. 2. — M. Barres titulaire d'un congé de fin contrat de cent quarante jours, ayant quitté la Maurit le 24 juin 1959 par U.A.T. à destination de la France h ficiera de l'indemnité de licenciement prévu à l'articl de la Convention collective fédérale du Bâtiment et Travaux publics du 6 juillet 1956 pour les services acc plis du 1er septembre 1954 au 24 juin 1959.

Il aura droit également à un mois de traitement à de préavis.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget à République islamique de Mauritanie, chapitre 35, articl

Par décision n° 10.502 CAB./AI./D.P. du 11 septembre 1959 :

Article premier. — M. Camara Saloum, employé de bureau décisionnaire précédemment en service à la Direction des Finances et qui vient d'être mis à la disposition du Commandant de cercle de l'Assaba suivant décision n° 10.452 CAB/D.P. du 21 août 1959 est pour compter du 1° septembre 1959 confirmé dans son emploi.

Art. 2. — Pour compter du 1° septembre 1959 M. Camara Saloum est classé à la cinquième catégorie de l'arrêté n° 388 m.f.t.s. du 14 décembre 1957 (employés dans les exploitations agricoles autres que les exploitation agricoles) soit 11.656 francs par mois pour 44 heures de travail par semaine.

La dépense est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 5.

Art. 3. — M. Camara Saloum est régi par le Code du Travail, ses règlements d'application et la Convention collective fédérale du Commerce.

Par décision n° 10.507 CAB/D.P du 11 septembre 1959 :

Article premier. — Le vétéquaire aspirant Voinchet Yves, placé hors cadre pour servir en Mauritanie, et arrivé à Saint-Louis, le 8 août 1959, est mis à la disposition du Ministre de l'Économie rurale.

- Art. 2. Ce vétérinaire est pris en charge en ce qui concerne sa solde par le budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 29, article 1°, pour compter du 1° août 1959.
- Art. 3. A titre exceptionnel, l'intéressé percevra la solde attachée à l'indice 350 métro, à l'exclusion de l'indemnité dite d'éloignement. Pour les déplacements M. Voinchet Yves est classé au groupe II.
- Art. 4. Les frais de transport de l'intéressé Dakar-Saint-Louis aller et retour sont à la charge du budget de la Mauritanie, chapitre 47, article 1er.

Par décision n° 10.527 cab./d.p. du 21 septembre 1959:

Article premier. — Un congé administratif de deux mois, délais de route compris, pour en jouir à Paris, 38, avenue Secrétan (XIX) à compter du 5 octobre 1959 est accordé à M. Pierre Laurent, administrateur adjoint 1er échelon en service à Nouakchott, arrivé en Mauritanie le 13 janvier 1959.

Art. 2. - M. Laurent Pierre voyage seul.

Art. 3. — Il lui sera délivré une réquisition de passage sur le trajet Nouakchott-Métropole et une feuille de route pour rejoindre son domicile de congé.

Indice métropolitain 300, groupe III, budget Etat 34-41.

Par décision n° 10.528 CAB./A.I./D.P. du 21 septembre 1959:

Article premier. — M. Sanquer Noël, administrateur 2º échelon de la F.O.M. titulaire d'un congé proportionnel de 129 jours arrivé à expiration, débarqué à Saint-Louis le 30 août 1959 est nommé Directeur des Affaires intérieures et Conseiller technique par intérim en remplacement de M. Joncour administrateur en chef de classe exceptionnelle, en instance de départ en congé.

Art. 2. — Le traitement de M. Sanquer est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 31-41.

Par décision n° 10.529 cab./d.p. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Wane Hady, commis de 2º classe 3º échelon des Services administratifs, financiers et comptables précédemment en service au Cabinet militaire du Premier Ministre à Nouakchott est mis à la disposition du Chef des Services de Police de la République islamique de Mauritanie à Saint-Lowis.

Art. 2. — Le traitement de M. Wane est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 13, article 1er pour compter du 15 septembre 1959.

Par décision nº 10.531 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Mohamed Mahmoud Ould Abderrahmane, moniteur auxiliaire de français précédemment en service à l'école de campement de Daber est pour compter du 1^{er} octobre 1959 placé en service détaché en qualité de secrétaire de l'Emir du Tagant en remplacement du moniteur auxiliaire de français M. Mohamed Ould Abderrahmane élu député à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 9, article 6.

Par décision nº 10.533 CAB./D.P. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — M. Didi Ould Sidy Aly, commis de 3° classe 3° échelon du cadre de l'administration générale précédemment en service à Néma est mis à la disposition du Ministre de la Justice et de la Législation.

Ministère des Finances:

Par decision nº 1423 M.F./D.P. du 29 août 1959:

Article premier. — M. Amblard-Rambert André, inspecteur adjoint 2º échelon du cadre supérieur des Douanes nouvellement arrivé en Mauritanie, est mis pour compter du 19 août 1959 à la disposition du Directeur des Douanes à Saint-Louis en qualité de chef des bureaux de la Direction des Douanes.

Art. 2. — M. Amblard-Rambert André aura droit à l'indemnité de fonction prévue par l'arrêté général nº 5261 s.E.T. du 29 juillet 1954.

Art. 3. — Le traitement de M. Amblard-Rambert André est imputable au budget de l'Etat français, chapitre 41-95.

Par décision nº 1447 m.F D.F. du 3 septembre 1959 :

Article premier. — M. Fall Doudou Sambanor, commis de 1^{re} classe 2^e échelon du cadre de l'Administration générale en service à la subdivision de Nouakchott, est désigné pour servir en qualité de chef de Cabinet du Ministre des Finances à Saint-Louis.

Art. 2. — La prise de fonctions de M. Fall Doudou Sambanor est subordonnée au retour de congé de M. le Ministre des Finances, qui convoquera l'intéressé en temps voulu. Son traitement alors sera imputé sur le budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 15, article 2.

M. Fall Doudou Sambanor continuera jusqu'à cette convocation à assurer son service à Nouakchott.

Ministère de la Fonction publique et du Travail :

Par decision no 1500 M.F.P./D.P. du 18 septembre 1959:

Article premier. — M. Hamada Oul Zein, commis de 3º classe 4º échelon du cadre de l'Administration générale précédemment en service à Néma, est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Touis.

Art. 2. — Le traitement de M. Hamada Ould Zein est imputable au budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 31, article 2, pour compter du jour de de sa mise en route.

Par décision nº 1501 M.F.P.T. du 18 septembre 1959 :

Article premier. — La Société anonyme «ENERGIE A.O.F.» est autorisée à assurer elle-même le service des prestations afférentes aux soins et à l'indemnité journalière en matière d'accident du travail et de maladie professionnelle, tel que défini dans sa lettre en date du 6 juillet 1959, pour compter du 1° septembre 1959, pour son établissement de Port-Étienne.

Art. 2. — Les soins seront donnés et l'indemnité versée par l'entreprise dans les conditions prévues au décret modifié du 24 février 1957 et aux textes pris pour son application, l'entrepreneur étant substitué purement et simplement à l'organisme assureur.

Par décision nº 1541 M.F.P.T. du 28 septembre 1959:

Article premier. — MM. Tandia Alpha et Thiam Sérigne sont engagés pour l'exécution d'un contrat à durée déterminée en qualité de commis dactylographes pour servir à l'Inspection du Travail et des Lois sociales, au service de Main-d'œuvre. La dépense est imputable au chapitre 43, article 2 du Budget local.

Art 2. — Le contrat de travail de MM. Tandia Alpha et Thiam Serigne prend effet du 18 septembre 1959 et se terminera le 31 décembre 1959.

Les intéressés qui n'auront pas à la fin de leur contrat l'année de présence ouvrant droit à jouissance des congés payés, bénéficieront d'une indemnité compensatrice égale au salaire de cinq jours de travail.

Aucun préavis ne doit être versé à MM. Tandia Alpha et Thiam Serigne à la fin de leur engagement, leur contrat étant à durée déterminée,

Art. 3. — MM. Tandia Alpha et Thiam Serigne, en service à Saint-Louis, sont classés à la 4° catagorie de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

En ce qui concerne leurs conditions générales d'emploi les intéressés sont régis par le Code du Travail et ses réglements d'application ainsi que par les dispositions de la Convention Collective Fédérale du Commerce.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Mines :

Par arrêté n° 209 m-cim. du 21 septembre 1959 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 15 jours dans les bureaux du Commandant de cercle d'Akjoujt sur la demande formulée par M. Pagnon Albert en vue d'être autorisé à exploiter une salle cinématographique (établissement de 2° classe) située à Akjoujt. Art. 2. — Le Commandant de cercle d'Akjoujt fixera par voie d'affiche les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par décision nº 1469 M.CIM.-DP. du 14 septembre 1959 :

Article premier. — M. Hamada Ould Zein, commis de 3° classe 4° échelon du cadre de l'Administration générale, est nommé chef du Cabinet du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines à Saint-Louis.

Art. 2. — Le traitement de M. Hamada Ould Zein est imputable au Budget de la République islamique de Mauritanie, chapitre 31, article 2, pour compter du jour de sa mise en route qui sera notifiée au Ministère des Finances et à la Direction du Personnel par les soins du Commandant de cercle du Hodh.

Par décision nº 1511 M-CIM. du 19 septembre 1959 : Article premier. -- Les Commissions des prix pour le cercle du Brakna sont composées comme suit :

A. - Aleg:

Président :

Le Chef de la Subdivision centrale ou son représentant.

Membres:

MM. Sy Mohamedou Ciré, directeur d'école; Abdallahi O. Kebd, chef de la tribu Idagdgemolla, représentants des consommateurs.

MM. Nagi O. Ahmed O. Abeidi, commerçant; Naha O. Tajidine, représentants du commerce.

 $B. - Bogh\acute{e}$:

Président :

Le Chef de la Subdivision ou son représentant.

Membres:

MM. De Bièlsa; Hamat Diabira, représentants des consommateurs.

MM. Yahya Diallo; Youba O. Sid Ahmed, representants du commerce.

Par décision nº 1552 M-CIM. du 2 octobre 1959 :

Article premier. — La Commission des prix de Rosso (cercle Trarza) est composée comme suit :

Président:

Le Chef de la Subdivision de Rosso ou son représentant.

Membres:

MM. Samba Sow, chef d'escale; Diop Cheikh, fonctionnaire, représentants des consommateurs.

MM. Moulaye O. Gharaby, commerçant; El Hadj Amadou Fall M'Bengue, commerçant, représentants du commerce.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté nº 206 M. J. L. du 12 septembre 1959:

Article premier. - Sont nommés assesseurs près le tribunal du premier dégré et le tribunal coutumier de la subdivision de Bir-Moghrein (cercle de l'Adrar) pour l'année 1959:

Tribunal du premier dégré :

El Hadj Ould Mohamed Hama Ould Kaam; Horma Edda Ouid Ely Salem;

El Mamy Ould Aghai Ouelad Ould Ahmed Baba; Soueidi Ould Bachra; Mohamed Chadli;

Abdoullah Ould Mohamed Malick;

Abdelwahab Ould Mohamed Horma Hanano Ould Mohamed;

Ahmedou Cheriff; Ahmed Salem Ould Filali.

Tribunal coutumier

El Mamy Ould Aghai; Mohamed Lemine Ould Mouhamed Hórma; Brahim Salem Ould El Bah;

Abdellahi Ould Choumad; Taham Ould Khairi; Hama Ould Kaam.

Par décision nº 214 m.J. L. du 23 septembre 1959:

Article premier. - Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Abdellah Ould Brahim Ould Saleck, né vers 1934 à Akchar, cercle de l'Inchiri, de feu Brahim Ould Saleck et de Aïcha condamné le 5 juin 1958 par le Tribunal correctionnel d'Atar, détenu à la prison civile d'Akjoujt depuis le 22 avril 1958, et libérable le 5 octobre 1959.

Partie non officielle

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE DE CONSTATATION **DES DROITS FONCIERS**

Suivant requête du 5 mai 1959, inscrite au registre special sous n° 1, M. Mohamed Ali Ould Chabane, propriétaire à Atar, né à Atar vers mil neuf cent vingt cinq, a déclaré qu'il exerce en vertu des coutumes locales, sur un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain d'une contenance totale approximative de quatre cent dix-sept mètres carrés (417 m2), sis à Atar, au lieu dit Tenkal Territhat, des droits dont l'origine et la nature, l'étendue sont précisés ci-après :

Origine: succession de Mohamed Ould Chabane; Nature: droit individuel;

Etendue : droit de disposition, et en conséquence a demandé à M. le Commandant de cercle de l'Adrar, d'établir, après accomplissement des formalités légales, tous documents constatant ses droits.

L'enquête prescrite par l'article 3 du décret du 10 juillet 1956 a eu lieu le 14 mai 1959.

annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers,

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

BIMENSUEL.

PARAISSANT LE 1er ET LE 3e MERCREDI DE CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS

그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그 그	UN A	4	SIX MO	IS.
France et Etats de la Communauté	900	>	500	>
Par avion France	2.700	>	1.400	>
Par avion Etats ex-A.O.F	1.700	. >>	900	3
Par avion Etats ex-A.E.F	2.400	>	1.300	>
Par avion autres Etats	2.700	>	1.400	>
Ordinaire Etranger	1.000	>>	600	>
Prix du numéro			20	>
Prix du numéro des années antérieures			25	>
Par la Poste, majoration de			45	>

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M., Saint-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard huit jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

> Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)	65 francs			
Chaque annonce répétée	Moitié prix			
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces.)				
Les abonnements et les annonces sont payables	d'avance.			

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL Dépôt légal nº 1333

Premi

l^{er} se

er se

17 sei

17 sept 23 sept

25 sept

25 sent